



Code de conduite des fournisseurs

L'association Croix-Rouge suisse (CRS) attache une grande importance au caractère responsable et durable de son approvisionnement. Elle travaille exclusivement avec des partenaires contractuels qui garantissent de leur côté la durabilité économique, sociale et écologique avec la même exigence tout au long de la chaîne d'approvisionnement et assurent en conséquence la transparence des achats.

Le présent Code de conduite des fournisseurs définit les attentes minimales non négociables que les fournisseurs et les sous-traitants (y compris leurs sociétés mères, filiales et sociétés du groupe, ainsi que leurs fournisseurs en amont et les autres tiers) doivent appliquer et respecter dans le cadre de leurs opérations commerciales avec la CRS. Ce document encadre la mise en œuvre continue de notre obligation de respecter les prescriptions réglementaires et normes nationales et internationales. Il vise en outre à sensibiliser les fournisseurs (potentiels) de la CRS aux différents aspects de la durabilité et à les inciter à remédier à d'éventuelles lacunes.

Le Code de conduite des fournisseurs s'appuie en particulier sur les prescriptions réglementaires visées à l'art. 964 du code des obligations suisse, les objectifs de développement durable (ODD) de l'Agenda 2030 des Nations Unies et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il énonce des principes éthiques, sociaux et écologiques.

La reconnaissance du Code de conduite est un préalable obligatoire à tout contrat d'approvisionnement avec la CRS. Par conséquent, les fournisseurs s'engagent à garantir que tous leurs processus sont conformes aux dispositions dudit Code. Dans certains domaines, le Code de conduite complète les conditions-cadres légales mais ne s'y substitue pas.

Dispositions

Respect du droit en vigueur

La CRS attend de ses fournisseurs qu'ils respectent l'ensemble des lois et prescriptions en vigueur, à savoir le droit national et international valable en Suisse, et qu'ils s'attachent à se conformer aux normes et aux meilleures pratiques reconnues en usage dans le secteur.

Les fournisseurs disposent de l'ensemble des licences, enregistrements et autorisations exigibles, respectent leurs obligations de reddition de comptes et garantissent qu'ils conduisent leurs affaires selon le principe de la concurrence libre et loyale, dans le respect du droit de la concurrence.

Les fournisseurs observent toutes les sanctions commerciales et économiques applicables dans tous les aspects de leur activité commerciale. Ils garantissent que leurs produits et services satisfont aux lois et exigences réglementaires applicables en matière d'exportation et d'importation (exportation, importation et transit de marchandises), y compris les sanctions et les embargos. Ils informent la CRS par écrit des éventuelles restrictions ou dispositions couvertes par ce principe dès qu'ils en ont connaissance.

Intégrité du comportement en affaires

Les fournisseurs sont tenus de respecter toutes les lois et prescriptions d'éthique commerciale en vigueur dans les pays de production.

La corruption active ou passive, le blanchiment d'argent, l'extorsion de fonds, les malversations et les pots-de-vin ne sont tolérés sous aucune forme. Il est interdit de proposer, d'accorder ou de promettre des libéralités illicites à des collaboratrices ou collaborateurs d'autorités gouvernementales ou de contractants privés dans le but d'influencer des actions officielles ou d'obtenir un avantage déloyal.

Les fournisseurs s'engagent à ne pas favoriser directement ou indirectement le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et, dans le cadre de leurs activités, s'assurent que les dispositions légales y relatives en vigueur sont respectées.

Lorsqu'ils fournissent des prestations en représentation de la CRS, et de ce fait en son nom et pour son compte, dans les locaux de celle-ci ou en tout autre lieu, les fournisseurs sont tenus d'agir en conformité avec les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge énoncés dans ses statuts (ifrc.org).

Conflits d'intérêts

Les fournisseurs se déclarent prêts à déclarer à la CRS tout conflit d'intérêts potentiel ou effectif.

Matières premières provenant de zones de conflit

Les fournisseurs respectent la législation nationale et internationale en vigueur et les obligations y afférentes de diligence et de reddition de comptes en ce qui concerne la transformation des minéraux et des métaux provenant de régions de conflit et de zones à risque.

Environnement

Réduction des émissions et consommation de ressources

Les fournisseurs font un usage responsable, parcimonieux et durable des matières premières, de l'énergie, de l'eau et des autres ressources naturelles et s'efforcent d'optimiser leur consommation. Ce faisant, ils tiennent compte en permanence de l'impact environnemental de leur activité et de leurs produits sur l'ensemble du cycle de vie, et prennent des mesures afin de minimiser les conséquences effectives et les risques pour l'environnement.

Les fournisseurs s'efforcent de recourir à des technologies modernes durables qui génèrent le moins d'émissions possible.

Substances dangereuses

Les fournisseurs doivent respecter toutes les lois et prescriptions relatives à l'interdiction de certaines substances ou à des restrictions de leur emploi. Les produits chimiques et autres substances dangereuses pour l'environnement lorsqu'ils y sont relâchés sont étiquetés comme tels, utilisés correctement et, à la fin du cycle de vie, éliminés de manière réglementaire et sans danger pour l'environnement.

Les atteintes à l'environnement potentiellement graves qui résultent de la fourniture des produits ou des services proposés doivent être identifiées selon des systèmes de gestion environnementale reconnus, maîtrisées et réduites à un niveau acceptable ou, dans la mesure du possible, entièrement éliminées.

Responsabilité sociale

Santé et sécurité du personnel

Les fournisseurs garantissent le respect des dispositions relatives au travail et à la protection au travail applicables au lieu de la fourniture du service. Ils s'engagent à veiller à un environnement de travail sûr et hygiénique et à garantir une protection au travail adaptée aux risques. Ils traitent les collaboratrices et collaborateurs de manière équitable et respectent leur dignité, leur sphère privée et leur personnalité. Ils s'assurent de l'absence d'atteintes à l'intégrité physique ou mentale sur le lieu de travail, y compris le harcèlement sexuel, la maltraitance et les châtiments corporels.

Horaires de travail et salaires équitables

Les fournisseurs garantissent des horaires de travail appropriés et conformes aux exigences légales (y compris les règles relatives aux heures supplémentaires, aux pauses, à la durée du repos et des congés, ainsi qu'aux congés de maternité et de paternité), protègent la santé et la sécurité du personnel et veillent à une rémunération équitable correspondant aux lois nationales.

Lors de la fourniture de services en Suisse, le respect des dispositions relatives à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes doit être assuré et confirmé.

Interdiction de discrimination

Tous les collaborateurs et collaboratrices doivent être traités avec respect et dignité, sans considération de genre, ascendance, milieu social, origine ethnique ou nationale, langue, religion, obédience politique, appartenance syndicale, âge, état civil, orientation sexuelle, obligations familiales, situation de famille, ou existence d'une grossesse ou d'une maladie. Ils ne doivent subir aucune forme de violence, harcèlement, traitement inhumain ou humiliant sur leur lieu de travail, ni être la cible de menaces de violence ou d'abus (y compris maltraitance verbale, physique, sexuelle, économique ou psychologique). Les fournisseurs sont par ailleurs tenus de fournir des services inclusifs et sans barrières, pouvant par conséquent être utilisés par des personnes handicapées.

Interdiction du travail des enfants

Le travail des enfants, qui constitue une violation des droits universels de l'enfant, est interdit. Les fournisseurs s'engagent à ne pas employer de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimal de 15 ans. Les fournisseurs qui engagent des jeunes âgés de 15 ans révolus doivent pouvoir prouver que leur travail ne les expose pas à des risques corporels excessifs, dans le but de les protéger de toute atteinte à leur développement physique, mental et affectif.

Interdiction du travail carcéral, du travail forcé et de l'esclavage

Toute forme d'esclavage, de travail forcé ou obligatoire, de traite d'êtres humains ou de travail non volontaire – y compris le travail forcé imposé par l'Etat – est interdite.

Interdiction du travail au noir

Le travail au noir est interdit sous toutes ses formes. Il représente une violation de différentes obligations de déclaration et d'autorisation en lien avec le travail. L'interdiction s'applique tant aux travailleuses et travailleurs indépendants qu'au personnel ayant le statut d'employé.

Liberté de réunion et d'association

Les fournisseurs reconnaissent aux personnes employées le droit de s'organiser en syndicat sans limitations ni conséquences pour elles ou de s'affilier à une association de leur choix, de se réunir librement, de bénéficier de représentations du personnel et d'agir à titre collectif dans les limites imposées par le respect des lois en vigueur. Les fournisseurs s'abstiennent de toute forme de prise d'influence sur la création, l'activité ou la gestion des organisations du travail conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si le droit à la liberté d'association et aux négociations collectives est limité par la loi, l'employeur n'a pas le droit de faire obstacle à d'autres formes de négociations collectives.

Autres dispositions

Champ d'application

Le Code de conduite des fournisseurs de la CRS s'applique à toutes les relations commerciales ou contractuelles établies avec l'association Croix-Rouge suisse et fait ainsi automatiquement partie intégrante de tous les contrats conclus entre l'association Croix-Rouge suisse et ses fournisseurs. En s'engageant dans une relation contractuelle avec l'association Croix-Rouge suisse, les fournisseurs déclarent avoir lu et compris le présent Code de conduite et appliquer et respecter les exigences qui y sont mentionnées.

Respect du Code de conduite des fournisseurs

Les fournisseurs de la CRS garantissent le respect du présent Code de conduite au moyen de systèmes appropriés et de processus efficaces. Ils assurent que le Code de conduite est également respecté par leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

Le respect des prescriptions légales ainsi que des obligations de diligence et de reddition de comptes qui en découlent est garanti à tout moment.

Contrôles

La CRS peut en tout temps demander la remise d'informations et de documents afin de contrôler si les fournisseurs respectent les dispositions du présent Code de conduite. De même, elle peut demander une autoévaluation quant au respect du Code de conduite.

Élimination des manquements et droit de résiliation

Les infractions au Code de conduite des fournisseurs doivent être déclarées à la CRS et levées dans un délai convenable à l'aide de mesures correctrices appropriées.

En cas de violation grave du Code de conduite par un fournisseur, la CRS se réserve le droit de procéder à une résiliation extraordinaire de la relation contractuelle pour de justes motifs.

Signalement d'infractions

Les suspicions d'infraction aux prescriptions, aux lois et au Code de conduite des fournisseurs de la CRS doivent être signalées à la personne compétente au sein de la CRS. Le signalement peut également intervenir de manière confidentielle sur le canal en ligne suivant:

swissredcross.integrityline.io ↗

Croix-Rouge suisse

Rainmattstrasse 10

Case postale

CH-3001 Berne

Téléphone +41 58 400 41 11

info@redcross.ch